

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 53
Publié le 24 août 2018**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 53 Publié le 24 août 2018

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET
Direction des sécurités**

- Arrêté n° 2018-BSP-PP-08 en date du 23 août 2018 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

**PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Avenant n° 1 en date du 22 août 2018 à la convention d'utilisation CDU n° 083-2014-014 du 5 janvier 2017

**PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté en date du 23 août 2018 portant institution des bureaux de vote – Commune de Pierrefeu-du-Var

**SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale**

- Arrêté n° 2018-49 en date du 16 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de MAZAUGUES et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable**

- Avis n° 18-014 en date du 17 juillet 2018 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial – SARL LE MUY DEVELOPMENT – Le Muy
- Avis n° 18-015 en date du 17 juillet 2018 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial – LIDL – Roquebrune-sur-Argens
- Avis n° 18-016 en date du 17 juillet 2018 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial – GIFI – Brignoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Environnement et Forêt**

- Ordre de chasse particulière n° 023/2018 du 1^{er} août 2018 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Raymond BARRA, sur la commune de Rians
- Ordre de chasse particulière n° 027/2018 du 16 août 2018 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Gautier HUGUES sur les communes de Rians, Artigues et Ginasservis
- Ordre de chasse particulière n° 028/2018 du 16 août 2018 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Benoit LAUGIER sur la commune de Rians

- Ordre de chasse particulière n° 029/2018 du 17 août 2018 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Olivier DUBOURD sur la commune de Puget-sur-Argens
- Ordre de chasse particulière n° 030/2018 du 17 août 2018 en vue de la destruction de sangliers donné à M. Laurent VINCENZI sur la commune du Luc-en-Provence
- Ordre de chasse particulière n° 031/2018 du 17 août 2018 en vue de la destruction de sangliers donné à Mme Véronique BLUA sur la commune du Luc-en-Provence
- Arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'eau et des milieux aquatiques

- Arrêté préfectoral en date du 22 août 2018 autorisant Gay Environnement à effectuer une opération d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Prévention des Expulsions Locatives et Juridiques

- Arrêté préfectoral en date du 23 août 2018 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision tarifaire n° 931 du 3 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS SAINT JEAN
- Décision tarifaire n° 900 du 22 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS APF
- Décision tarifaire n° 787 du 20 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS LA GOELETTE
- Décision tarifaire n° 1018 du 3 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM JEAN MICHEL CARVI
- Décision tarifaire n° 766 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM PETIT PLAN
- Décision tarifaire n° 831 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM BELLESTEL MBV
- Décision tarifaire n° 827 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM DE GINASSERVIS
- Décision tarifaire n° 832 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LOU MAIOUN
- Décision tarifaire n° 854 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM RENE COTY
- Décision tarifaire n° 527 du 15 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM SIOU BLANC
- Décision tarifaire n° 1096 du 13 juillet 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVATH pour les Ets et services désignés
- Décision tarifaire n° 964 du 28 juin 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI VAR MEDITERRANEE pour les Ets et services désignés
- Décision tarifaire n° 906 du 25 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LE CLOS BONAPARTE
- Décision tarifaire n° 762 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SAMSAH APF LA GARDE
- Décision tarifaire n° 852 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SAMSAH LOU MAIOUN

- Décision tarifaire n° 908 du 26 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP MA SYLVA (EP)
- Décision tarifaire n° 826 du 20 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA
- Décision tarifaire n° 858 du 21 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CMPP ADSEA
- Décision tarifaire n° 1005 du 2 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME BELL'ESTELLO
- Décision tarifaire n° 861 du 22 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES MORIERES
- Décision tarifaire n° 909 du 26 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME SYLVABELLE
- Décision tarifaire n° 963 du 28 juin 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME FOLKE BERNADOTTE
- Décision tarifaire n° 1005 du 22 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD BELL'ESTELLO
- Décision tarifaire n° 910 du 26 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD FOLKE BERNADOTTE
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Draguignan
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Fréjus-St Raphaël
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association AVASTOFA
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Pierrefeu
- Décision DD83/2018-1 du 12 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association ADSEA du Var à Toulon
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association PROMOSOINS à Toulon
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association ADSEA du Var
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (OVA) à Toulon
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association PROMOSOINS à Fréjus
- Décision DD83/2018-1 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association PROMOSOINS à Toulon

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/08/53 en date du 22 août 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/08/54 en date du 22 août 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2018-BSP-PP-08
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-BSP-PP-07 instaurant un périmètre de protection à Toulon ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 16 août 2018, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

.../...

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 2018-BSP-PP-07, du 17 août 2018, instaurant un périmètre de protection à Toulon est abrogé.

Article 2 : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, les jours de matchs suivants :

- le 25 août 2018 : RCT – Racing Métro 92
- le 9 septembre 2018 : RCT - Castres
- le 22 ou le 23 septembre 2018 : RCT – Agen

Article 3 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 4 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 5 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 6 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 7 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 8 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoint mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 9 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

.../...

Article 10 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci est conditionné aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 11 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 12 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et, ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 13 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 14 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 15 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **23 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

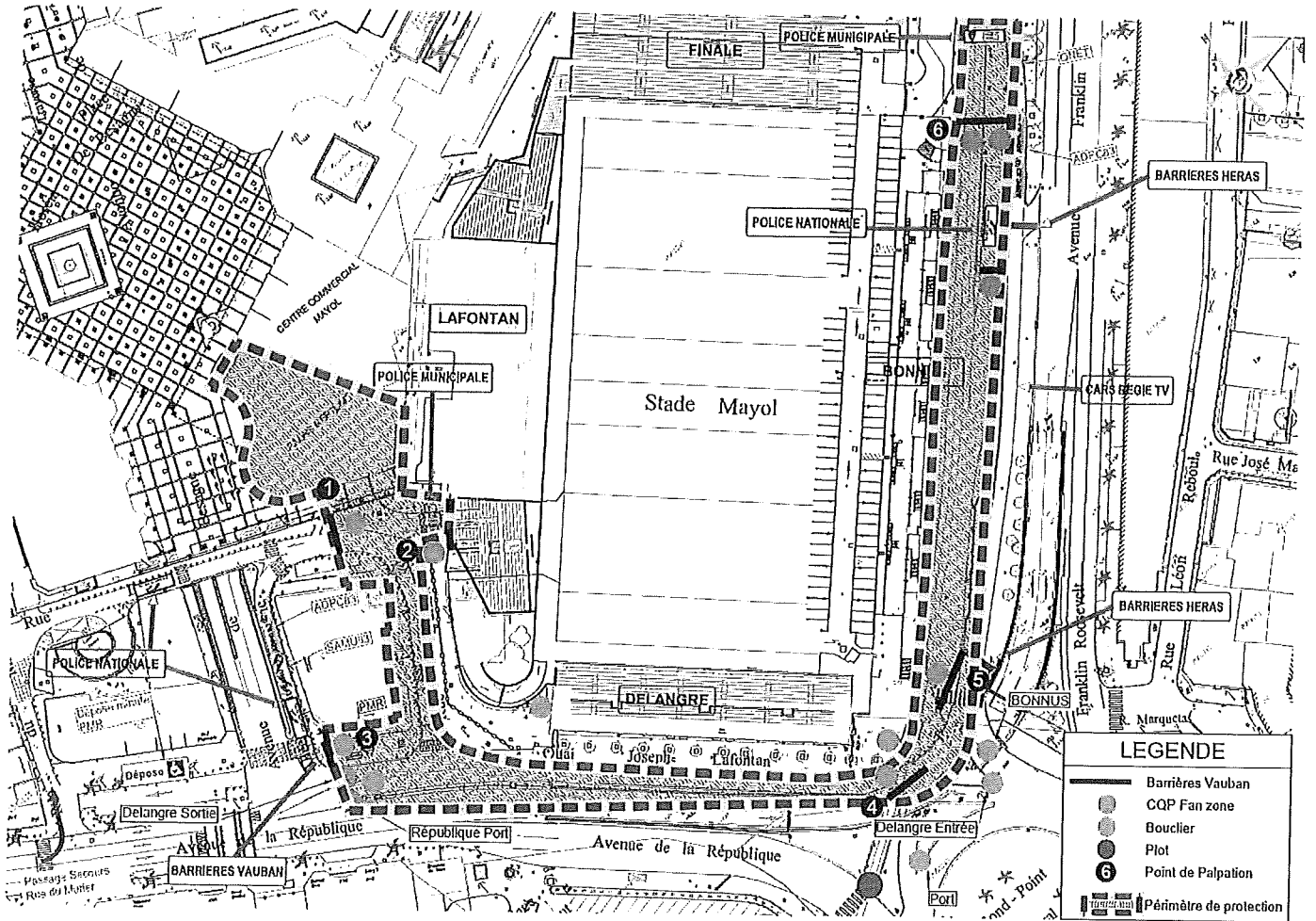
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Annexe 1 : plan du périmètre de protection

Abords du stade Félix Mayol – ville de Toulon

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-PP-08



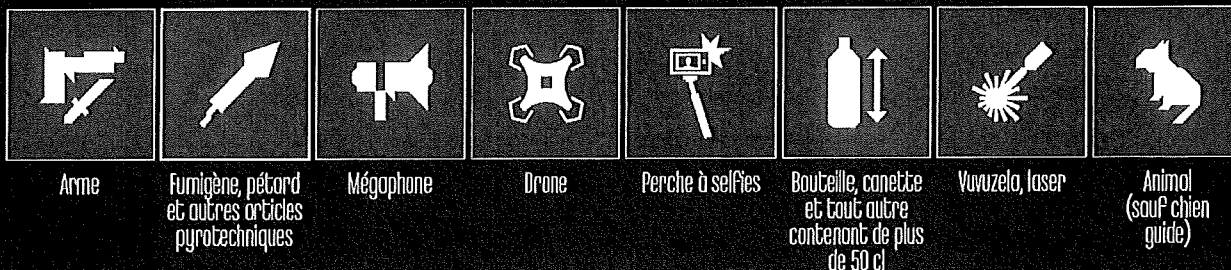
Annexe 2 : liste des objets interdits

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-PP-08

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited Items



Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) ; ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

:- :- :-

AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 083-2014-0184 du 05/01/2017

:- :- :-

Toulon le 22/08/2018

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *Pascal ROTHE directeur départemental des finances publiques* dont les bureaux sont place BESAGNE CS 91409 83056 TOULON CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2017-82-PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de NICE représenté(e) par M. Régis HOYER Directeur Général, dont les bureaux sont à NICE 06300 26 route de TURIN, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n°083-2014-0184 du 05/01/2017, l'État a mis à disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention pour une durée de 15 ans à compter du 05/01/2017.

Toutefois l'utilisateur n'a plus l'utilité de la cafétéria située sur la commune de la VALETTE parcelle AR 182 comme exposé dans son courrier du 3 mai ci joint (annexe1) ;

Dès lors il convient d'apporter la correction suivante à la convention du 5 janvier :

Article 1

Il convient de lire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la convention « désignation de l'immeuble »

« Par ailleurs le CROUS occupe pour partie avec l'Université de TOULON à LA GARDE un bâtiment dit le BEAL situé sur la parcelle cadastrée section AK n°367 accueillant une cafétéria universitaire dont l'assise foncière est affectée à l'université

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées en annexe 3

Les parties communes du bâtiment occupé de concert avec l'Université sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée bâtiment le Béal 424431/211 .(cf Annexe 3) »

Article 2

L'annexe 5 est supprimée de la liste des annexes
L'annexe 3 rectificative jointe est substituée à l'annexe 3 initiale

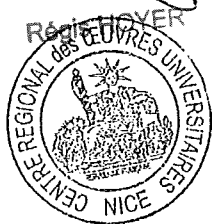
Article 3

Le reste des dispositions de la convention d'utilisation est sans changement

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

~~LE DIRECTEUR GENERAL~~



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

~~Marie Christine BELLUOT~~

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACCOB



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 23 AOUT 2018
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de PIERREFEU DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et son décret d'application n°2018-350 du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Pierrefeu du Var ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2018 du maire de la commune de Pierrefeu du Var ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un cinquième bureau de vote dans la commune de Pierrefeu du Var ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Pierrefeu du Var est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, sur la commune de PIERREFEU DU VAR, cinq bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les sièges de ces bureaux de vote et les limites géographiques sont ainsi fixés :

- 1^{er} Bureau - Bureau Centralisateur : Salle André Malraux – site de la Bouchonnerie – 19 avenue des Poilus

Impasse Libération ; Avenue du 8 mai 1945 ; Impasse du 8 mai 1945 ; Place Urbain Senes ; Rue Auguste Roux ; Impasse des Bigaradiers ; Avenue des Cèdres ; Impasse des Cèdres ; Place d'Estienne D'Orves ; Impasse des Oliviers ; Impasse des Marronniers ; Impasse des Lauriers Roses ; Allée des Cerisiers ; Allée des Mûriers ; Sentier du Gros Pin ; Sentier des Mimosas ; Lotissement les Cèdres ; Impasse Henri Bosco ; Rue Côme Monier ; Place de la Concorde ; Rue Docteur Edmond Mercier ; Rue Gabriel Péri ; Avenue Général de Gaulle ; Rue Général Sarraill ; Lotissement Les Hameaux ; Avenue Mozart ; Allée Georges Bizet ; Allée Frédéric Chopin ; Passage de l'Arlésienne ; Impasse les Jardins de Saint-Clair ; Lotissement la Joliette ; Impasse de la Joliette ; Impasse des Jujubiers ; Impasse des Acacias ; Rue de la Joliette ; Rue Jules Favre ; Rue Jules Favre Prolongée ; Rue Jules Ferry ; Avenue de Lattre de Tassigny ; Le Gré ; Lieudit le Logis ; Rue Pierre et Marie Curie ; Lotissement les Mas du Traversier ; Parc Alexandre Bertrand ; Rue Louis Pasteur ; Chemin des Petites Terrasses ; Avenue Pierre Renaudel ; Impasse Pierre Renaudel ; Rue du Puits ; Impasse Alphonse Daudet ; Chemin de Saint-Clair ; Impasse Saint-Jacques ; Quartier Saint-Jacques ; Avenue des Terrasses ; Résidence Les Terrasses ; Impasse Trotte Can ; Rue Victor Hugo – GFA du Gré ; Rue Victor Maurel ; Impasse Voltaire – GFA du Gré.

- 2^{ème} Bureau : Salle André Malraux – site de la Bouchonnerie – 19 avenue des Poilus

Avenue A.G. Graziani – Le Gré ; Traverse du Baguei ; Chemin de Beausseas ; Impasse Saint-Michel ; Lotissement le Bois Saint-Michel ; Traverse Saint-Michel ; Carraire de Jean Court ; Impasse Frédéric Mistral ; Avenue Frédéric Mistral – Le Gré ; Rue Jean Aicard – Le Gré ; Chemin de Jean Court ; Impasse Jean Court ; Impasse des Lavandes ; Impasse des Iris ; Quartier Jean Court ; Impasse des Messugues ; Chemin de Jean Court le Haut ; Quartier Jean Giono – Le Gré ; Quartier de la Joliette ; Chemin de la Luquette ; Impasse des Passiflores ; Impasse du Pré de Sigou ; Traverse de Sigou ; Impasse de l'Eglantier ; Impasse des Pétunias ; Chemin de Sigou ; Impasse des Géraniums ; Quartier Sigou ; Impasse des Marguerites ; Traverse des Hortensias ; Impasse des Abélias ; Chemin de Sigou le Haut ; Rue Louis Aragon ; Rue Pablo Picasso ; Lotissement Tenti Ferme ; Chemin du Traversier ; Impasse du Vallon de Sigou ; Impasse de la Ramade ; Lotissement les Vignes.

- 3^{ème} Bureau : Salle André Malraux – site de la Bouchonnerie – 19 avenue des Poilus

Avenue des Anciens Combattants AFN ; Chemin des Bigaradiers ; Impasse des Cigales ; Rue de l'Asile ; Quartier Barnenq ; Chemin du Barry ; Impasse du Bassin ; Rue du Bassin ; Chemin des Bergeries ; Chemin du Bon Puits ; Lieudit la Broquière ; Impasse de la Chapelle ; Rue de la Chapelle ; Impasse du Château ; Lotissement les Clairettes ; Chemin du Collet du Bon Puits ; Rue de l'Église ; Rue de l'Ermitage ; Chemin de la Gravière ; Quartier la Gravière ; Boulevard Henri Guerin ; Route d'Hyères ; Avenue Léon Blum ; Rue Louis Honoré ; Rue du Moulin à Huile ; Avenue des Poilus ; Impasse de la Garance ; Impasse des Poilus ; Chemin du Pourret ; Quartier Pourret ; Route de Puget-Ville ; Résidence Réal Martin ; Rue de la République ; Quartier la Rivière ; Chemin des Roches ; Chemin de la Sarreiris ; Quartier la Sarreiris ; Place Wilson.

- 4^{ème} Bureau : Salle André Malraux – site de la Bouchonnerie – 19 avenue des Poilus

Impasse des Bruyères ; Chemin du Cabanon du Deffens ; Impasse du Cade – Le Clos des Massacans ; Impasse des Camélias – Le Jardin de Paulina ; Impasse des Genêts ; Impasse des Myrtes ; Impasse des Chênes ; Chemin du Collet du Pont Vieux ; Lotissement le Coteau ; Chemin du Deffens de Becasson ; le Deffens de Becasson ; Impasse des Romarins ; Impasse des Chèvrefeuilles ; Chemin de la Sarriette ; Allée de la Farigoulette ; Impasse de la Farigoulette ; Quartier le Haut des Plantiers ; Chemin de l'Issemble ; Impasse des Piverts ; Impasse des Pétugues ; Lieudit la Joselette ; Chemin de la Joselette ; Impasse des Grives ; Impasse des Draines ; Impasse des Merles ; Impasse des Serins ; Impasse des Bergeronnettes ; Impasse des Alouettes ; Résidence Lou Pebre d'Ail ; Impasse Lei Tourdre ; Route des Maures ; Impasse des Pinsons ; Impasse des Mésanges ; Impasse des Rouges-Gorges ; Impasse des Loriots ; Impasse des Geais ; Lotissement l'Oliveraie ; Impasse du Pin d'Alep ; Allée de la Salsepareille ; Allée des Genévriers ; La Pinède des Cigales ; Quartier les Plantiers ; Impasse du Rigau ; Impasse des Rossignols ; Impasse du Petits-Houx – Les Terres de Provence ; Allée des Tournesols ; Impasse des Lentisques ; Impasses des Cistes ; Allée des Cistes ; Le Vallon des Cigales.

- 5^{ème} Bureau : Salle André Malraux – site de la Bouchonnerie – 19 avenue des Poilus

Domaine de l'Aumérade ; BAN Cuers-Pierrefeu ; Lieudit la Bastide Neuve ; Hameau Beauvais ; Allée de Beauvais ; Chemin Sous Peigros ; Impasse Sauvignon ; Impasse Syrah ; Chemin de la Sermette ; Chemin de Belle Lame ; Impasse de Belle Lame ; Lieudit la Camargue ; Campagne la Deidiere ; Campagne la Guiranne ; Campagne la Rollande ; Campagne les Limacons ; Campagne les Margayettes ; Campagne Petit Jean ; Impasse Carraire Saint-Michel ; Château le Tour Sainte Anne ; Château Montagne ; Lieudit Clouachières ; Chemin de Clouachières ; Route de Cuers ; Chemin des David ; Hameau les David ; Impasse Cinsault ; Lieudit Farembert ; Domaine Font-Freye ; Domaine de la Gordonne ; Domaine du Jas de Cape ; Lieudit les Marronniers ; Château Montaud ; Chemin des Moulières ; Chemin du Moulin – le Pradoun ; Lieudit le Moulin la Scie ; Impasse Paul Verlaine ; Lieudit Peigros ; Le Petit Montaud ; Route de Pignans ; Chemin du Plan ; le Plan du Carrat ; Hameau les Platanes ; Rue Cabernet ; Hameau la Portanière ; Impasse de Sauvecanne ; Rue de l'Ecole ; Rue du Fournil ; Place des Deux Cafés ; Impasse du Puits ; Impasse de l' Aire ; Impasse Taroya ; Impasse des Périers ; Rue des Rouves ; Impasse du Canier ; Chemin des Paulettes ; Impasse du Pressoir ; Impasse Jacques Prévert ; Chemin du Redouron ; Lieudit les Rollands ; Domaine Saint Pierre les Baux ; Hameau Saint Jean ; Avenue Saint Michel ; Lotissement Saint Michel ; Quartier Saint Michel ; Chemin de Serre Menu ; Hameau la Tuilière ; Impasse Carignan ; Chemin des Hameaux ; Hameau les Vidaux ; Rue Alicante ; Rue Chasselas ; Impasse Aramon.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales et seront utilisés pour toutes les élections.

ARTICLE 5 : Les militaires, les Français établis hors de France, ainsi que les conjoints respectifs, en application des articles L.12, L.13 et L.14 du code électoral, lorsqu'il se révélera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé seront portés sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 6 : Les citoyens, dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la commune dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil, défini par l'article L.264-1 du code d'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de la commune de PIERREFEU DU VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

Brignoles, le 16 août 2018

Bureau de l'administration

et de la réglementation générale

Affaire suivie par : Mme M. FELIX

☎ 04 94 37 03 86

ARRETE N° 2018-49

portant convocation des électeurs de la commune de MAZAUGUES et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux

LE SOUS-PRÉFET DE BRIGNOLES

VU le code électoral, et notamment les articles L.247, L.252 à L. 257, L.258, R.25-1 et R.124 à R.127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L. 2121-3 et L.2122-8 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016 portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°68/2016-BCL du 14 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'élection partielle complémentaire qui a eu lieu le 24 juin 2018 pour laquelle Monsieur le Maire a proclamé élus cinq conseillers municipaux : M. Benoît GRAVIER, M. Jacques MOUCHET, M. Jean GAZDA, Mme Sandra PACROS-NOEL, Mme Stéphane SENEAL ;

VU les démissions reçues par Monsieur le Maire le 24 juillet 2018 des conseillers municipaux précités ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population légale à retenir, en application de l'article R.25-1 du code électoral, est celui de la population municipale authentifiée prise en compte au 1^{er} janvier 2014, soit 838 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Mazaugues est de quinze (15) membres et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire de cinq (5) conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de Mazaugues ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Brignoles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Mazaugues sont convoqués le dimanche 7 octobre 2018 afin de procéder à l'élection de cinq (5) conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

92 rue de la République – CS 20302- 83 175 BRIGNOLES Cedex – Tél. 04.94.37.03.83 Fax : 04.94.37.03.65

Horaires et modalités d'accueil disponibles sur www.var.gouv.fr

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 14 octobre 2018 dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste générale et liste complémentaire municipale) arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.40 du code électoral.

ARTICLE 3 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la sous-préfecture de Brignoles.

ARTICLE 4 : Les modalités de la déclaration de candidature sont fixées par les articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.


La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Brignoles aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin : le mardi 18 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, le mercredi 19 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 20 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- Pour le second tour de scrutin : du lundi 8 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30 au mardi 9 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de Brignoles et Monsieur le maire de Mazaugues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché à la mairie de Mazaugues.

Le Sous-Préfet,


André CARAVA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

17 JUL. 2018

AVIS

18-014

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Service aménagement
durable

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var.

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Dossier : 18-014
Permis de construire
n° PC 083 086 18K0020

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 23 mai 2018, sous le n° 18-014, relative à la création d'un pôle de la mode et du design, d'une surface de vente totale de 16 018 m², affectée à hauteur de 15 468 m² à des cellules de moins de 300 m² du secteur 2 non alimentaire (mode, accessoires, beauté, souvenirs) et de 450 m² à une ou plusieurs boutiques de spécialités du terroir du secteur 1 à prédominance alimentaires (vins, spiritueux), sur le territoire de la commune de Le Muy.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée par la SARL LE MUY DEVELOPMENT, sise 38 rue des Mathurins 75008 Paris, représentée par Monsieur Roberto BONATI, gérant. La société

intervient en qualité de promoteur, de propriétaire du terrain et de futur propriétaire des constructions de l'ensemble commercial.

La société LE MUY DEVELOPMENT est représentée par son mandataire le cabinet RACINE, Maître Thierry GALLOIS.

Le dossier de demande de permis de construire n°PC 083 086 18K0020 a été déposé à la mairie de Le Muy le 27 avril 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Le Muy.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 9 juillet 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet génère un étalement urbain inapproprié absorbant 16 000 m² d'espace, crée un mitage du paysage agricole et se place sur un terrain naturel situé à grande distance du tissu aggloméré de la commune. Il est projeté au lieu-dit les Pinèdes, dans le secteur des Valettes, en contrebas de la sortie de l'échangeur de l'A8 en direction de Saint-Tropez et de Sainte-Maxime,
- dans l'attente de l'approbation de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Le Muy a prescrit une modification n° 9 de son plan d'occupation des sols (POS) dans le but de préciser le caractère commercial de la zone et permettre la réalisation du projet. Cette décision a été contestée par le préfet du Var dans le cadre d'un contrôle de légalité qui proposait une révision du document,
- Le PLU de la commune de Le Muy est exécutoire depuis le 21 janvier 2017. Le projet ne respecte pas plusieurs dispositions de ce PLU en termes de stabilité des sols, d'écoulements des eaux, d'installation de chantier, de gestion du volume de déchets, d'excavation, d'étude paysagère et de stationnement,
- La commune de Le Muy est inscrite dans le périmètre du SCoT de la Dracénie, en cours d'élaboration, Les responsables du SCOT sont opposés au projet. Un pôle économique de 60 ha lui est préféré au nord de la RDN7.
- les 1408 places de stationnement sont prévues en sous-sol des bâtiments. La surface de stationnement projetée est double de la surface autorisée et ne respecte ni la loi ALUR, ni le PLU de la commune de Le Muy.
- Une excavation de 350 000m³ de terre - dont le devenir des déblais n'est pas connu - est nécessaire pour réaliser les trois niveaux souterrains du parc de stationnement, ce qui romprait les continuités naturelles et la biodiversité du bassin versant de l'Argens, invaliderait la valeur environnementale d'un espace de qualité constituant la vitrine paysagère du Var et entraînerait la destruction d'espèces protégées.

- Le pôle de la mode et du design projeté, dont l'offre est positionnée sur le secteur du luxe et du haut de gamme, a pour cible principale, au détriment des populations locales, un transit touristique organisé et artificialisé, ciblé sur des croisiéristes chinois et russes, véhiculés par bus à partir des sites trop éloignés que sont les ports de Toulon, Marseille et Nice, générateurs de pollution par déplacements motorisés intensifs,
- Le site du projet est accessible par les routes départementales 1555 et 125, classées routes à grande circulation. L'étude de trafic indique que l'impact du trafic supplémentaire généré par ce projet ne devrait avoir qu'un effet modéré sur le réseau départemental. Il se situe toutefois à proximité immédiate d'un échangeur autoroutier dont il pénalise le fonctionnement et endigue les flux routiers fluides en provenance de l'A8. Une suspicion de blocage de la gare de péage autoroutier aux heures de pointe reste possible. L'accès des moyens de secours et l'évacuation des populations des parcs résidentiels de loisirs à proximité du projet situés sur les collines exposées aux feux de forêt, sera pénalisé ou empêché par la configuration géographique des lieux et un réseau routier et autoroutier non dimensionné pour maîtriser ce type de situation d'urgence. Le projet ne prévoit aucun mode de déplacement doux et propose des transports publics insuffisants,
- Le réaménagement du système d'échange RD125/RD1555/Carrefour giratoire permettrait de fluidifier les accès de secours. L'élargissement de la route communale Jas de la Paro et la création d'un rond-point, entièrement financés par le porteur de projet dans le cadre d'une convention de projet urbain, permettrait de fluidifier la sortie Sud du projet. Conformément aux règles routières définies pour l'aménagement des giratoires et notamment des voies sortantes, une sortie à deux voies dans l'anneau demeure nécessaire dans l'immédiat afin de fluidifier la circulation sur cette voie communale desservant directement le projet.
- La société d'autoroute ESCOTA, dans un courrier du 16 juillet 2018, renouvelle des réserves déjà formulées dans un courrier du 31 mars 2015 quant au mode de calcul des réserves de trafic proposées et au dimensionnement du giratoire. Des dysfonctionnements sont à noter dans le calcul de capacité du giratoire qui pourraient remettre en cause son fonctionnement à l'horizon + 10 ans. ESCOTA souligne que les réserves de capacité des différentes branches ne sont pas présentées dans l'hypothèse d'une entrée à 2 voies sur le chemin Jas de la Paro.
- Le projet est susceptible de compromettre le projet de ligne LGV Marseille Nice puisque compris dans la zone de passage préférentielle du projet de nouvelle ligne ferrée,
- Le site du projet est desservi par la ligne 2601 du réseau Varlib, dont l'arrêt est situé à 50 m du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques dans la conception et l'aménagement des bâtiments par une mise en place d'équipements techniques performants,
- l'équipement commercial projeté est, par son envergure, de nature à défigurer le capital paysager de la commune de Le Muy. Plus largement, il porte atteinte au cadre naturel remarquable de l'Est Varois et du golfe de Saint-Tropez, caractéristique du patrimoine méditerranéen constituant la porte d'entrée sur le territoire.
- L'étude d'impact se limite au périmètre de l'emprise au sol. Elle est insuffisante au regard de l'ampleur des dégradations environnementales découlant de travaux d'aménagement importants,
- Ce projet n'est pas conforme aux orientations du SCoT de la Dracénie,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- une partie du projet est situé en zone de danger grave liée à la présence de la canalisation de transport d'hydrocarbure La Mède/Puget sur Argens. Deux conventions ont été signées avec la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône concernant la protection mécanique sur le pipeline afin de garantir la sécurité des lieux. L'environnement immédiat du projet est constitué, à l'Ouest, d'un terrain de camping comportant des habitations légères de loisirs et de pavillons d'habitation et de zones pavillonnaires au Nord et à l'Est,
- que l'accès des moyens de secours et l'évacuation des populations des parcs résidentiels de loisirs à proximité du projet situés sur les collines exposées aux feux de forêt serait pénalisé ou empêché en cas d'urgence par la configuration géographique des lieux,
- le nouveau concept de tourisme commercial proposé est susceptible par sa concentration d'activités de pénaliser le fonctionnement du territoire de la Dracénie, en termes d'emplois et d'attractivité des centre-villes environnants d'une part, et sa relation aux bassins d'habitats, d'autre part. Il affaiblit l'agglomération de Draguignan dont les commerces de proximité sont fragiles et bénéficient de crédits FISAC,
- la réalisation du projet générerait la création de 572 emplois directs (boutiques, gestion du pôle), 51 emplois indirects (sécurité, entretien des locaux, activités annexes, restaurations et tourisme) et 393 emplois indirects pendant la période du chantier. Le projet porte atteinte au commerce de l'habillement de l'ensemble des communes de l'agglomération et de l'Est Var et pénalise l'attractivité des centres-villes environnants et leur fréquentation par les touristes,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote défavorable à 6 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- madame Liliane BOYER, maire de la commune de ... Muy en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que Choisir,

Ont émis un avis défavorable au projet :

- monsieur Gilbert GALLIANO, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de la Dracénie,
- monsieur Hugues MARTIN, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de la Dracénie en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune des ... Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- monsieur Christophe JATAREU-CONTE, architecte
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un pôle de la mode et du design, d'une surface de vente totale de 16 018 m², affectée à hauteur de 15 468 m² à des cellules de moins de 300 m² du secteur 2 non alimentaire (mode, accessoires, beauté, souvenirs) et de 450 m² à une ou plusieurs boutiques de spécialités du terroir du secteur 1 à prédominance alimentaire (vins, spiritueux), sur le territoire de la commune de ... Muy, fait l'objet d'un avis défavorable à 6 voix.

pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

17 JUL. 2018

AVIS

18-015

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-015
Permis de construire
n° PC 083 107 18 S0012

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var.

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 23 mai 2018, sous le n° 18-015, relative à l'extension de 489 m² de la surface de vente d'un magasin LIDL existant, de secteur 1 à dominante alimentaire, portant sa surface de vente totale de 1 057 m² à 1 546 m², sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La demande est présentée par la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, représentée par M. César LAUTHIER, responsable immobilier. La société agit en sa qualité d'exploitant.

La société LIDL est représentée par son mandataire le cabinet P. SULAHIAN Conseils, demeurant 194 impasse de la Chênaie 13760 Saint Cannat.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 107 18 S0012 a été déposé à la mairie de la commune de Roquebrune-sur-Argens le 30 Janvier 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Vu le rapport d’instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 6 juillet 2018,

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le magasin LIDL projeté est situé dans un ensemble commercial de la zone d’activités « Les Châtaigniers », au droit du giratoire des Quatre-Chemins (RDN7/RD7/Route de Marchandise),

la commune de Roquebrune-sur-Argens est inscrite dans le périmètre du SCoT de la CAVEM approuvé le 11 décembre 2017,

- les aires de stationnement et les 186 de places de stationnement projetées, dont 142 pour le magasin LIDL et 44 places pour les autres commerces de l’ensemble commercial, respectent la réglementation en vigueur,
- le magasin de nouvelle génération répondra aux attentes de la clientèle locale en proposant une offre plus large et complémentaire à celle des commerces de centre-ville existants sur la commune de Roquebrune-sur-Argens. Il participera ainsi à réduire les déplacements automobiles vers les pôles commerciaux voisins,
- compte tenu de la taille modeste de l’extension, l’impact de ce projet sur les flux de déplacement automobile actuels sera minime donc compatible avec le réseau viaire de la zone,
- le site du projet est desservi par des lignes de transports collectifs Agglobus de la CAVEM et VarLib, dont plusieurs arrêts sont situés à 450 m du magasin,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (réglementation thermique 2012 et panneaux solaires photovoltaïques en toiture), la gestion des eaux, des déchets et des solutions végétales,
- la qualité architecturale du futur magasin favorisera son insertion dans l’environnement, offrant notamment une meilleure esthétique visuelle depuis la RN 7,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet est bordé au Sud par un secteur pavillonnaire dense ; le centre-ville est situé à 2,5 km du projet,
- le nouveau concept de supermarché alimentaire à assortiment sélectionné sera assorti du meilleur rapport qualité/prix,
- le projet est implanté en dehors des zones inondables de la commune de Roquebrune-sur-Argens,
- la réalisation du projet générera la création de 9 emplois supplémentaires, en CDI à temps plein, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Paul HEIM, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Roland BERTORA, président de la communauté agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM),
- monsieur Sébastien PERRIN, vice-président, représentant le président de la CAVEM, en charge du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que Choisir,
- monsieur Christian LUYTON, architecte-urbaniste,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté d'extension de 489 m² de la surface de vente d'un magasin LIDL existant, de secteur 1 à dominante alimentaire, portant sa surface de vente totale de 1 057 m² à 1 546 m², sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

17 JUL. 2018

AVIS

18-016

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-016
Permis de construire
n° PC 083 023 18 00033

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 23 mai 2018, sous le n° 18-016, relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 496 m², par la reconstruction et l'extension de 1 058 m² de la surface de vente, après démolition d'un magasin GiFi existant, spécialisé en équipement de la maison (secteur 2 non alimentaire, portant la surface de vente du nouveau magasin GiFi de 1 188 m² à 2 246 m² et la création d'une moyenne surface alimentaire, d'une surface de vente de 250 m² (secteur 1 à dominante alimentaire), sur le territoire de la commune de Brignoles.

La demande est présentée conjointement par la SAS GIFI MAG, sise zone industrielle La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, représentée par M. Thierry BOUKHARI et la SCI TER BRIGNOLES, sise rue Nicolas Leblanc zone industrielle La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, représentée par M. Philippe GINESTET, président. La société GIFI MAG agit uniquement en qualité de futur exploitant du magasin GIFI. La société TER

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merline BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

BRIGNOLES agit en qualité de promoteur, uniquement pour la cellule de secteur 1, de 250 m² de surface de vente.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 023 18 O0033 a été déposé à la mairie de la commune de Brignoles le 25 avril 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Brignoles.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 12 juillet 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé au lieu-dit Le Pré de Pâques, à l'angle des avenues Martyrs de la Résistance et Jean Moulin,
- la commune de Brignoles est inscrite dans le périmètre du SCoT du Pays de la Provence Verte, en cours de révision,
- les aires de stationnement comptant 105 places existantes respectent la réglementation en vigueur,
- le magasin GIFI de dernière génération projeté apportera une offre plus complète en équipement de la maison, auquel s'ajoute une moyenne surface alimentaire. Ces deux équipements constituant un ensemble commercial de proximité participent à la dynamique économique de la commune de Brignoles ; ils permettent également de réduire l'évasion vers les pôles commerciaux voisins,
- compte tenu du foisonnement des déplacements dans le secteur, l'augmentation du flux de circulation engendré par le projet n'aura pas d'incidence notable sur les flux actuels, compte-tenu de la transformation du carrefour de l'Europe en giratoire, afin de fluidifier la circulation.
De plus, la réalisation du projet entraînera une réorganisation des accès au site, afin de sécuriser les flux automobiles,
- le site du projet est desservi par plusieurs lignes de bus du réseau Varlib, dont l'arrêt le plus proche est situé à 200 m du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment ainsi que pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,
- la démolition du bâtiment actuel sera suivie d'une reconstruction et extension d'un nouveau bâtiment, auquel s'ajoutera la création d'une moyenne surface

supplémentaire en alimentaire. La réorganisation de l'implantation commerciale de ce point de vente GiFi participe de la restructuration de ce site commercial,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet est situé à proximité des quartiers d'habitation et du centre-ville de la commune de Brignoles,
- le magasin GIFI, par son concept original et moderne, basé sur une offre diversifiée et à bon prix, répond aux nouveaux besoins des consommateurs,
- le site du projet n'est pas concerné par le risque inondation,
- la réalisation du projet permettra la transformation de 4 emplois en équivalent temps plein (ETP) en contrats à durée indéterminée (CDI) et la création de 5 emplois en ETP en CDI, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Didier BREMOND, maire de la commune de Brignoles en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Jean-Pierre MORIN, vice-président, représentant la présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARIANTI, maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir.
- monsieur Christian LUYTON, architecte-urbaniste,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 496 m², par la reconstruction et l'extension de 1 058 m² de la surface de vente, après démolition d'un magasin GiFi existant, spécialisé en équipement de la maison (secteur 2 non alimentaire, portant la surface de vente du nouveau magasin GiFi de 1 188 m² à 2 246 m² et la création d'une moyenne surface alimentaire, d'une surface de vente de 250 m² (secteur 1 à dominante alimentaire), sur le territoire de la commune de Brignoles, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Sergo JACUS

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Toulon, le

– 1 AOUT 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 023 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BARRA Raymond** en date du 31/07/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BARRA Raymond**, en date du 31/07/2018,

VU la demande adressée par **M. BARRA Raymond** en date du 27/07/18, exploitant agricole sur la commune de **RIANS**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **RIANS**, lieu dit : **Argériers, Fond de Baume, La Sauvede**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. BARRA Raymond** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable **jusqu'au 15 octobre 2018,**
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BARRA RAYMOND** - permis de chasser n° 8 334 791 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Destinataires : M. BARRA Raymond

Copie pour information à :

- MM. le Maire de RIANS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

*Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY*

Toulon, le 16 août 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 027 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET** du **VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. HUGUES Gautier**, en date du 10/08/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. HUGUES Gautier**, en date du 16/08/2018,

VU la demande adressée par **M. HUGUES Gautier**, en date du **02/08/18**, exploitant agricole sur les communes de **RIANS, ARTIGUES, GINASSERVIS**, lieux dits : **Rians St Maurin, La Sauvède, La Vicarie, Les Plantiers, Les Toulons, Devensons – Artigues Grand Ubac, La Conseillère, Envan – Ginasservis La Biscaronne, Le Jouquas**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **RIANS, ARTIGUES, GINASSERVIS**, lieux dits : **Rians St Maurin, La Sauvède, La Vicarie, Les Plantiers, Les Toulons, Devensons – Artigues Grand Ubac, La Conseillère, Envan – Ginasservis La Biscaronne, Le Jouquas**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. HUGUES Gautier** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable **jusqu'au 15 octobre 2018**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. HUGUES Gautier** - permis de chasser n°83312297. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires :

Copie pour information à : M. HUGUES Gautier

- M. le Maire de **RIANS, ARTIGUES, GINASSERVIS**
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Toulon, le 16 août 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 028 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le PREFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAUGIER Benoit**, en date du 10/08/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAUGIER Benoit**, en date du 16/08/2018,

VU la demande adressée par **M. LAUGIER Benoit**, en date du **06/08/18**, exploitant agricole sur la commune de **RIANS, Château Pigoudet**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **RIANS**, lieux dits : **Château Pigoudet**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. LAUGIER Benoit** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable **jusqu'au 15 octobre 2018**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et **de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. LAUGIER Daniel** - permis de chasser n°4084789. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pi Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer

Destinataires :

Copie pour information à : M. LAUGIER Benoît

- MM. le Maire de RIANS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHERY

Toulon, le 17 août 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 029 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUBOURD Olivier**, en date du 16/08/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUBOURD Olivier**, en date du 16/08/2018,

VU la demande adressée par **M. DUBOURD Olivier**, en date du **07/08/18**, exploitant agricole sur la commune de **PUGET SUR ARGENS, Sylvestre, Curebeasse**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **PUGET SUR ARGENS**, lieux dits : **Sylvestre, Curebeasse**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. DUBOURD Olivier** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable **jusqu'au 15 octobre 2018**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. TASSAN Patrick - permis de chasser n°8317832. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

(/
Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer

Destinataires :

Copie pour information à : M. DUBOURD Olivier

- MM. le Maire de PUGET SUR ARGENS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvetier du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Toulon, le 17 août 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 030 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. VINCENZI Laurent**, en date du 16/08/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. VINCENZI Laurent**, en date du 16/08/2018,

VU la demande adressée par **M. VINCENZI Laurent**, en date du **10/08/18**, exploitant agricole sur la commune de **LE LUC, Val de soliès, Les Muraires**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LE LUC**, lieux dits : **Val de soliès, Les Muraires**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **M. VINCENZI Laurent** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable **jusqu'au 15 octobre 2018**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. BLUA Didier - permis de chasser n°8313294. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P. *Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires :

Copie pour information à : M. VINCENZI Laurent

- MM. le Maire de LELUC
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHERY

Toulon, le 17 août 2018

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° 031 / 2018
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le PREFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BLUA Véronique**, en date du 16/08/2018,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BLUA Véronique**, en date du 16/08/2018,

VU la demande adressée par **Mme BLUA Véronique**, en date du **17/08/18**, exploitant agricole sur la commune de **LE LUC, Le Val de Soliès**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LE LUC**, lieux dits : **Le Val de Soliès**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à **Mme BLUA Véronique** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable **jusqu'au 15 octobre 2018**,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu **de jour** (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) **et de nuit** (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. BLUA Didier - permis de chasser n°8313294. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires :

Copie pour information à : Mme BLUA Véronique

- MM. le Maire de LELUC
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture, Environnement et
Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL approuvant le Plan
Intercommunal de Débroussaillage et
d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Syndicat
Intercommunal pour la Protection du Massif de
l'Esterel (SIPME)

**Le PRÉFET du VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre 1^{er} du code forestier,

VU la circulaire interministérielle du 15 février 1980, relative au débroussaillage en région méditerranéenne ;

VU le guide des équipements DFCI du Var ;

VU le PIDAF du SIPME approuvé en 1999 et révisé en 2006 ;

VU le PIDAF de Saint-Raphaël approuvé en 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) du Var ;

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRETE

Article 1 :

La révision du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier du SIPME est approuvée et déclarée conforme aux prescriptions de la circulaire susvisée et du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.

Article 2 :

Les travaux prévus dans le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier du SIPME sont déclarés conformes au Guide des Équipements de DFCI du Var.

Article 3 :

Le SIPME bénéficie, en vue de réaliser ces travaux, d'une priorité pour l'octroi des aides de L'État spécifiquement consacrées à la Défense des Forêts Contre l'Incendie.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président du SIPME, les maires des communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Bagnols-en-Forêts, les Adrets-de-l'Esterel, Puget-sur-Argens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 30 JUL. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 AOÛT 2018
autorisant Gay Environnement à effectuer une opération d'inventaire piscicole par pêches électriques
à des fins scientifiques

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par Gay Environnement du 11 mai 2018,

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 août 2018,

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 10 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Chantal REYNAUD, Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Mme la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Gay Environnement, 14 boulevard Foch, 38000 Grenoble est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

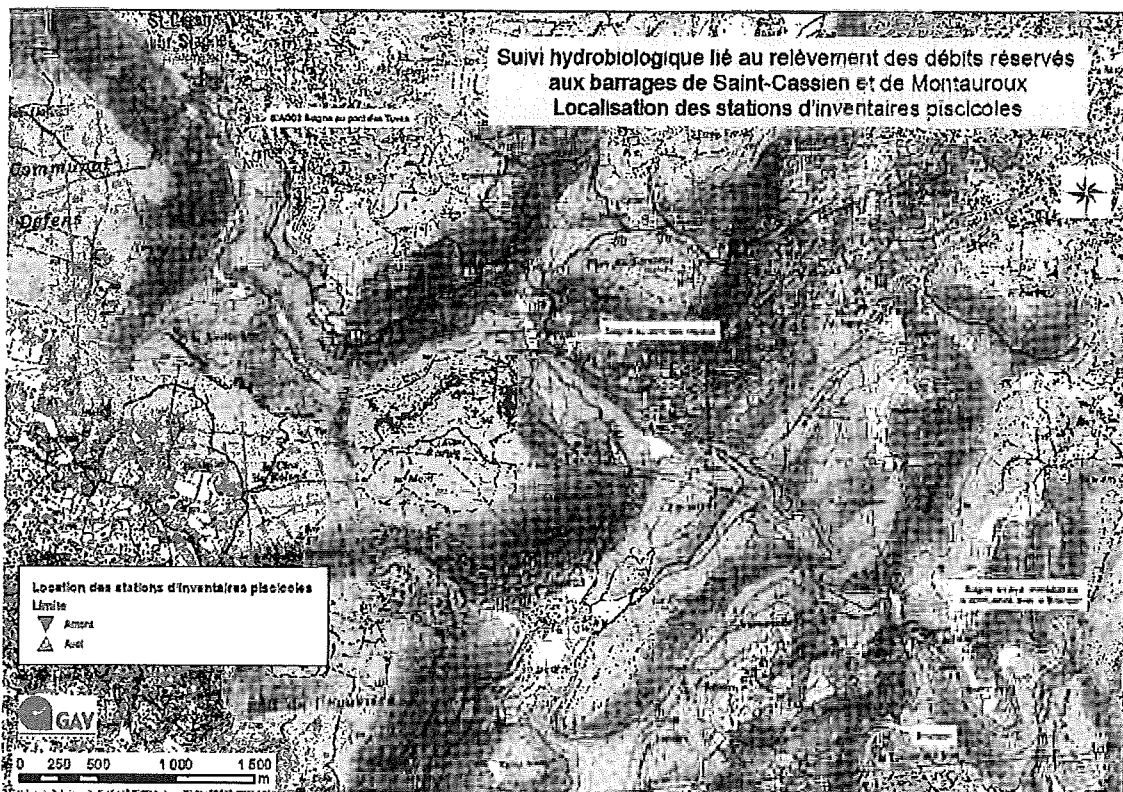
Article 2 : Objectifs

Les captures sont réalisées dans le cadre d'un suivi hydrobiologique mis en œuvre pour le suivi du relèvement du débit réservé aux barrages de Saint-Cassien et de Montauroux.

Article 3 : Lieux des opérations

Les inventaires piscicoles sont prévus sur la Siagne et sur le Biançon dans les parties accessibles des tronçons court-circuités, au niveau des quatre stations figurant ci-après.

L'emplacement précis des sites d'inventaire sera déterminé après une reconnaissance du cours d'eau.



Article 4 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont M. Jean-Charles BENEDETTI et Mme Johanna FABIANI, hydrobiologistes. Ils pourront être assistés d'adjoints hydrobiologistes ainsi que du personnel rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de De Lury, avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide d'un groupe et à l'aide de trois anodes.

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique :
 - marque marque EFKO type FEG 1500 et/ou FEG 130000 et ou FEG 1700.
- Stabulation des poissons :
 - viviers perforés d'un volume individuel de 80 litres

Article 7 : Destination des espèces capturées

Toutes les espèces piscicoles seront remises à l'eau sur la station, après identification, pesée et mesure (à l'exception des espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche).

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution et publication

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
 - Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

23 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU
VAR

Le Préfet du VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (articles 27 à 33),

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

VU l'article 86 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990 pris en l'application du titre 1^{er} de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 pris en application de l'article 86 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du VAR,

VU le courriel en date du 14 juin 2018 du secrétariat de la Première Présidence de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

VU le courrier du 26 juillet 2018 du Directeur départemental des finances publiques du Var,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var est modifiée comme suit :

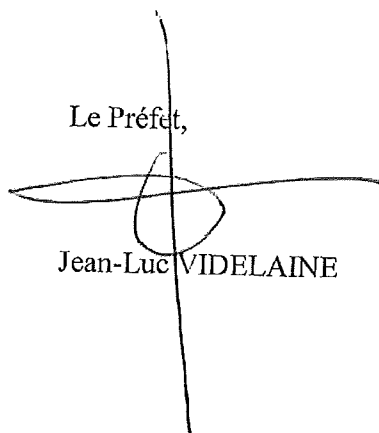
-Vice-présidente de la Commission : Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances Publiques, directrice du pôle gestion publique en tant que déléguée, ou Mme Christine MOIGN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des affaires économiques, en tant que représentante de la déléguée.

-Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Suppléante : Mme Laurence CANIONI, magistrat à titre temporaire

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a loop on the right side.

Jean-Luc VIDELAINE

DECISION TARIFAIRE N°931 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS SAINT-JEAN - 830016986

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) sise 0, , 83590, GONFARON et gérée par l'entité dénommée AVEFETH (830210092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 058.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 379 423.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	653 247.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 447 730.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 134 229.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 600.00
	Reprise d'excédents	201.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

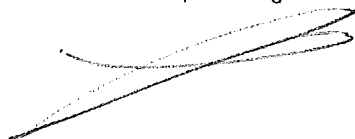
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVEFETH » (830210092) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation :



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°900 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS APF - 830010799

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2006 de la structure MAS dénommée MAS APF (830010799) sise 99, ALL JEAN ZAY, 83300, DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF (830010799) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 756.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 979.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 725.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	947 462.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 789.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 173.12
	TOTAL Recettes	947 462.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APF (830010799) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

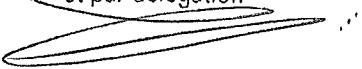
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LA GOELETTE - 830019857

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2012 de la structure MAS dénommée MAS LA GOELETTE (830019857) sise 2360, CHE DE LA POUVARINE, 83390, CUERS et gérée par l'entité dénommée AIDERA DU VAR (830008868) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GOELETTE (830019857) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 331.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 973 135.54
	- dont CNR	13 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	630 199.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 887 666.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 595 364.69
	- dont CNR	13 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 152.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	76 672.00
	Reprise d'excédents	57 478.02
	TOTAL Recettes	2 887 666.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GOELETTE (830019857) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	316.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASEF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	342.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

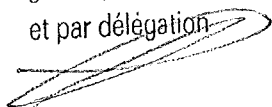
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDERA DU VAR » (830008868) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{le} Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM JEAN MICHEL CARVI - 830015178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2008 de la structure FAM dénommée FAM JEAN MICHEL CARVI (830015178) sise 410, CHE DE LA BARRE, 83100, TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAP ESPERANCE (830210175) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JEAN MICHEL CARVI (830015178) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018, 20/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 089 122.45€ au titre de 2018, dont 27 492.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 760.20€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 061 630.45€
(douzième applicable s'élevant à 88 469.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAP ESPERANCE (830210175) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation

Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM PETIT PLAN - 830015798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2004 de la structure FAM dénommée FAM PETIT PLAN (830015798) sise 99, ALL JEAN ZAY, 83300, DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETIT PLAN (830015798) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 530 689.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 224.10€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 530 689.22€
(douzième applicable s'élevant à 44 224.10€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.67€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

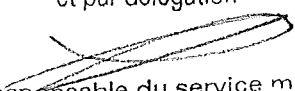
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 831 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM BELLESTEL MBV - 830014478

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure FAM dénommée FAM BELLESTEL MBV (830014478) sise 0, CHE DU PRE VERT, 83600, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BELLESTEL MBV (830014478) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 336 763.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 063.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 336 763.94€
(douzième applicable s'élevant à 28 063.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 827 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2010 de la structure FAM dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) sise 0, RTE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE, 83560, GINASSERVIS et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME PACA (130007289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 093 388.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 115.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 98.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 093 388.72€
(douzième applicable s'élevant à 91 115.73€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 98.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME PACA (130007289) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{te} Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 832 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LOU MAIOUN - 830010898

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure FAM dénommée FAM LOU MAIOUN (830010898) sise 364, AV COLONEL BROOKE, 83700, SAINT-RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LOU MAIOUN (830010898) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

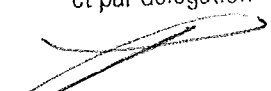
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 132 425.47€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 035.46€.
- Soit un forfait journalier de soins de 104.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 132 425.47€
(douzième applicable s'élevant à 11 035.46€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 104.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 854 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM RENE COTY - 830016259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2008 de la structure FAM dénommée FAM RENE COTY (830016259) sise 0, BD EDOUARD HERRIOT, 83400, HYERES et gérée par l'entité dénommée AVEFETH (830210092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RENE COTY (830016259) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 834 734.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 561.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 834 734.00€
(douzième applicable s'élevant à 69 561.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88.09€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

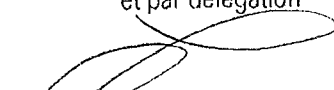
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVEFETH (830210092) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
F.A.M. SIOU BLANC - 830006888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2003 de la structure FAM dénommée F.A.M. SIOU BLANC (830006888) sise 5350, RTE FORESTIERE, 83210, SOLLIES-TOUCAS et gérée par l'entité dénommée ARTEI (830000808) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. SIOU BLANC (830006888) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2018.

DECIDE


- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 938 561.46€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 213.46€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 938 561.46€
(douzième applicable s'élevant à 78 213.46€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARTEI (830000808) et à l'établissement concerné.

Fait à toulon,

Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVATH - 830000030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOINEAUX DE L'ERMITAGE - 830008728

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES MOINEAUX DE L'ERMITAGE (EP) - 830100129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVATH (830000030) dont le siège est situé 531, R DU DOCTEUR BARROIS, 83000, TOULON, a été fixée à 1 754 394.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 754 394.93 €
 (dont 1 754 394.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	292 053.85	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	1 462 341.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 146 199.58€
 (dont 146 199.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 754 394.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 754 394.93 €
 (dont 1 754 394.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	292 053.85	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	1 462 341.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 146 199.58 € (dont 146 199.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et aux structures concernées.

Fait à Toulon.

Le 13 07 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°964 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI VAR MEDITERRANEE - 830210043

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LA MEZZANINE - 830006169

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LE BERCAIL - 830009478

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES ACACIAS - 830013769

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PETITE GARENNE - 830016598

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE PUGET L'OLIVIER - 830016788

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - LES TROIS CYPRES - 830016945

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI - 830020897

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25-ADAPEI-VAR - 830021283

Institut médico-éducatif (IME) - IME BEL AIR - 830100061

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PALMIERS - 830100962

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROMARINS - 830206181

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE BERCAIL - 830206314

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE MAS DE PARACOL - 830207346

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES MYOSOTIS - 830216180

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/08/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) dont le siège est situé 199, R AMBROISE PARÉ, 83160, LA VALETTE-DU-VAR, a été fixée à 22 431 970.33€, dont -164 532.94€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 22 431 970.33 €

(dont 22 431 970.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	238 909.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	199 458.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	5 544 999.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	280 080.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	3 080 375.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	3 422 198.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830020897	0.00	0.00	428 287.77	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	295 471.54	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	2 141 890.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	2 046 752.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	2 190 273.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	696 609.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	1 664.06	1 864 997.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830206314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 869 330.86 (dont 1 869 330.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 021 503.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 23 021 503.27 €
(dont 23 021 503.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	297 409.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	251 458.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	5 856 665.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	358 080.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	3 080 375.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	3 535 531.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	428 287.77	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	295 471.54	0.00	0.00	0.00	0.00

830100061	2 119 587.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	2 046 752.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	2 190 273.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	696 609.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	0.00	1 864 997.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830216180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 918 458.61 (dont 1 918 458.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE CLOS BONAPARTE - 830200093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE CLOS BONAPARTE (830200093) sise 531, R DU DOCTEUR BARROIS, 83000, TOULON et gérée par l'entité dénommée AVATH (830000030) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE CLOS BONAPARTE (830200093) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 841 777.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 197.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 674.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 883.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	92 765.92
	TOTAL Dépenses	1 957 520.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 841 777.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 743.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 481.49€.

Le prix de journée est de 65.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 749 011.93€ (douzième applicable s'élevant à 145 750.99€)
- prix de journée de reconduction : 62.05€

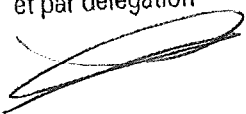
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délég. Départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH APF LA GARDE - 830014429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF LA GARDE (830014429) sise 58, R A FOURCROY, 83130, LA GARDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF LA GARDE (830014429) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 633 306.30€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 775.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 633 306.30€
(douzième applicable s'élevant à 52 775.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

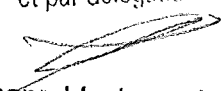
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 852 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH LOU MAIOUN - 830010948

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LOU MAIOUN (830010948) sise 364, AV COLONEL BROOKE, 83700, SAINT-RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LOU MAIOUN (830010948) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 143 508.31€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 959.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 24.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 143 508.31€
(douzième applicable s'élevant à 11 959.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 24.56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°908 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) sise 353, BD DE SYLVABELLE, 83420, LA CROIX-VALMER et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 416.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 835.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 159.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	584 411.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 101.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 030.00
	Reprise d'excédents	239.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à toulon,

Le 26/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA - 830016952

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA (830016952) sise 160, VIA NOVA-BÂT B, 83600, FREJUS et gérée par l'entité dénommée URAPEDA PACA (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA (830016952) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de VAR ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 925 093.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 377.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 696.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 093.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 093.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 091.17€.

Le prix de journée est de 105.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 925 093.98€
(douzième applicable s'élevant à 77 091.17€)
 - prix de journée de reconduction : 105,93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URAPEDA PACA» (130044092) et à la structure dénommée SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA (830016952).

Fait à Toulon , Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Véronique BRUN

DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP ADSEA - 830100160

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ADSEA (830100160) sise 235, AV PIERRE ET MARIE CURIE, 83160, LA VALETTE-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée ADSEA 83 (830210100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ADSEA (830100160) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 619.99
	- dont CNR	-10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 736.19
	- dont CNR	-10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 829.22
	- dont CNR	-51 695.00
	Reprise de déficits	30 277.67
	TOTAL Dépenses	1 193 463.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 463.07
	- dont CNR	-71 695.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 193 463.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ADSEA (830100160) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	128.48	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	141.73	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 83 » (830210100) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 21/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1005 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME "BELL'ESTELLO" - 830100053

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME "BELL'ESTELLO" (830100053) sise 580, BD DE LATTRE DE TASSIGNY, 83220, LE PRADET et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "BELL'ESTELLO" (830100053) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 952.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 076 952.91
	- dont CNR	12 269.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 318.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 895 223.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 762 650.40
	- dont CNR	12 269.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	107 128.34
	Reprise d'excédents	844.90
	TOTAL Recettes	3 895 223.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "BELL'ESTELLO" (830100053) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.35	159.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.84	158.05	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL » (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 02/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^rle Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES MORIERES - 830101663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MORIERES (830101663) sise 5350, RTE FORESTIERE, 83210, SOLLIES-TOUCAS et gérée par l'entité dénommée ARTEI (830000808) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MORIERES (830101663) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 258.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 985 900.22
	- dont CNR	20 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 794.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 572.67
	TOTAL Dépenses	3 811 525.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 791 256.58
	- dont CNR	20 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 269.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MORIERES (830101663) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	339.86	225.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.35	223.80	0.00	0.00	0.00	0.00

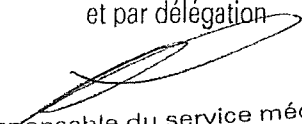
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTEI » (830000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°909 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME SYLVABELLE - 830100673

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYLVABELLE (830100673) sise 0, BD SYLVABELLE, 83420, LA CROIX-VALMER et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	589 349.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 069 452.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	546 376.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 574.00
	TOTAL Dépenses	3 240 752.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 227 433.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 434.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 240 752.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.03	134.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.14	127.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 26/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°963 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME FOLKE BERNADOTTE - 830100202

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) sise 815, CHE DU PROF DUBOIS, 83500, LA SEYNE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 161.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 081.42
	- dont CNR	10 850.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 069.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 467 312.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 297 272.58
	- dont CNR	10 850.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 040.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	141.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	139.23	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD BELL' ESTELLO - 830215752

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BELL' ESTELLO (830215752) sise 580, BD DE LATTRE DE TASSIGNY, 83220, LE PRADET et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BELL' ESTELLO (830215752) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018, par la délégation départementale de VAR ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 511 722.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 666.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 834.04
	- dont CNR	5 101.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 181.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	527 682.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 722.70
	- dont CNR	5 101.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 580.00
	Reprise d'excédents	379.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 643.56€.

Le prix de journée est de 126.82€.

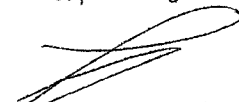
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 507 000.56€
(douzième applicable s'élevant à 42 250.05€)
 - prix de journée de reconduction : 125.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL» (750720534) et à la structure dénommée SESSAD BELL' ESTELLO (830215752).

Fait à Toulon

, Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD FOLKE BERNADOTTE - 830003828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 22/03/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FOLKE BERNADOTTE (830003828) sise 815, R DU PROFESSEUR RAPHAEL DUBOI, 83500, LA SEYNE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FOLKE BERNADOTTE (830003828) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de VAR ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 479 132.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 083.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 679.83
	- dont CNR	1 705.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 263.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 028.28
	TOTAL Dépenses	501 055.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 132.16
	- dont CNR	1 705.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 923.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 927.68€.


Le prix de journée est de 100.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 473 398.84€
(douzième applicable s'élevant à 39 449.90€)
 - prix de journée de reconduction : 99.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD FOLKE BERNADOTTE (830003828).

Fait à Toulon , Le 26/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DRAGUIGNAN**

**FINESS EJ : 83 010 052 5
FINESS ET : 83 000 819 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, Route de Montferrat - BP 249 – 83007 Draguignan Cedex et géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de la Dracénie sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles dont mesures nouvelles	74 195,86 0,00 564,48	837 606,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	753 702,79 14 053,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	9 707,64 0,00	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	821 606,30	837 606,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Draguignan est fixée comme suit : **821 606.30 euros**.

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de la Dracénie.

FAIT A TOULON, 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE FREJUS-SAINT-RAPHAËL**

FINESS EJ : 83 010 056 6

FINESS ET : 83 002 024 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, 240 avenue Saint-Lambert BP 110 – 83608 FREJUS Cédex et géré par le Centre Hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA du CHI DE FREJUS-ST RAPHAEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 147,52	560 250,86
	dont mesures nouvelles	358,85	
	dont crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 098,62	
	dont crédits non reconductibles	0,00	
	dont mesures nouvelles	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 004,71	
dont crédits non reconductibles	0,00		
	Reprise de déficit		0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	560 250,86	560 250,86
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël est fixée comme suit : **560 250,86 euros**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : La Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

FINESS : 83 000 579 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, sis 8 rue Francis de Pressensé - 83000 TOULON et géré par l'association ANPAA ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter les appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association ANPAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ANPAA sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	86 111,37 735,84	1 354 813,93
	dont crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 840,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 861,83	
		0,00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	1 251 035,68	1 354 813,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 168,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 728,00	
	Reprise d'excédents	8 882,25	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ANPAA est fixée comme suit : **1 251 035.68 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA 83.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{le} Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR L'ASSOCIATION AVASTOFA

FINESS : 83 000 909 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, sis 73 boulevard de Stalingrad - 83500 LA SEYNE-SUR-MER et géré par l'association AVASTOFA ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;



Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association AVASTOFA sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles dont mesures nouvelles	86 496,63 0,00 467,71	726 604,42		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles dont crédits non reconductibles	585 917,44 0,00 0,00			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	54 190,35			
	Reprise de déficit	0,00			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		726 604,42	726 604,42
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		0			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association AVASTOFA est fixée comme suit **726 604.42** euros.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVASTOFA.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PIERREFEU**

**FINESS ET : 83 000 829 8
FINESS EJ : 83 010 120 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, 1 rue Poniatowski – 83400 Hyères-les-Palmiers et géré par le Centre Hospitalier Henri Guérin – 83390 PIERREFEU ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 08 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA du CH de Pierrefeu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var ;

Considérant votre acceptation par mail en date du 10 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Pierrefeu sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles dont mesures nouvelles	20 799,47 0,00 707,62	783 999,09		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles dont CNR	763 199,62 14 053,81 0,00			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	0,00			
	Reprise de déficit			0,00	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		783 999,09	783 999,09
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			0		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Pierrefeu est fixée comme suit : **783 999.09 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Pierrefeu.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION N° DD83/2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
GERES PAR L'ASSOCIATION ADSEA DU VAR A TOULON**

FINESS : 83 001 927 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision POSA/DMS/RO/PDS n° 2011-011 en date du 7 novembre 2011 portant autorisation de la création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur l'aire dracénoise, gérés par l'association ADSEA du Var, sise VALESPACE avenue Pierre et Marie Curie – 83160 LA VALETTE ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter les lits halte soins santé gérés par l'association ADSEA du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var;

Considérant votre réponse par courrier du 9 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lits halte soins santé gérés par l'association ADSEA du Var à TOULON sont autorisées, à compter du 1er janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 119,25	
	dont CNR	0,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	62 334,89	208 472,25
	dont CNR	0,00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	143 018,11		
dont CNR	0,00		
Reprise de déficits		0,00	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	208 472,25	
	Groupe II		208 472,25
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
Reprise d'excédents			0

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des LHSS gérés par ADSEA du Var est fixée à : **208 472.25 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEAV.

FAIT A TOULON, LE 12 JUILLET 2018

*L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{le} Délégué départemental du Var
et par délégation*



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD 83 / 2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR L'ASSOCIATION PROMOSOINS A TOULON**

FINESS : 83 001 395 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2007 autorisant la création de Lits Halte Soins Santé dénommés LHSS et gérés par l'association PROMOSOINS, sise Impasse Mirabeau - 83 000 TOULON ;

VU la décision du 22 novembre 2017 autorisant l'extension de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'Association PROMOSOINS, dans le département du Var ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de



soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation territoriale du Var ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association PROMOSOINS sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	46 231,35 0,00	338 827,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 312,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	22 283,61 0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	333 552,08	338 827,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 675,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 600,00	
	Reprise d'excédents		0

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des LHSS gérés par PROMOSOINS est fixée comme suit : **333 552.08 euros.**

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PROMOSOINS à Toulon.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{le} Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR



DECISION N° DD 83/2018-1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION ADSEA DU VAR

FINESS : 830 006 029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 modifié par la décision en date du 15 mars 2011 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés A.C.T. et gérés par l'association ADSEA du Var, sise VALESPACE avenue Pierre et Marie Curie – 83160 LA VALETTE ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;



Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter les appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association ADSEA du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 Juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var;

Considérant votre approbation en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association ADSEA du Var sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles	38 388,70 0,00	644 048,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont crédits non reconductibles	403 430,47 0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	200 083,05 0,00	
	Reprise de déficit	2 146,12	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association ADSEA du Var est fixée comme suit : **644 048.34** euros.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA du Var.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

*L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation*



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD 83/2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) A TOULON**

FINESS : 83 000 522 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU l'arrêté en date du 7 décembre 2002 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés ACT et gérés par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.), sise 32 chemin de Pont de Bois 83200 TOULON, modifié par les arrêtés du 11 août 2003 et du 15 juin 2009 ;

VU la décision DOMS/SPH-PDS N°2015-002 en date du 30 juillet 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique gérée par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.) ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 Juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.) sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles dont mesures nouvelles	40 842,61 0,00 0,00	370 811,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles dont CNR	279 475,82 0,00 0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	50 493,33	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 391,25	370 811,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100,00	
	Reprise d'excédents	2 320,51	

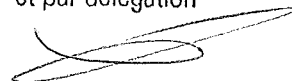
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.) est fixée comme suit : **358 391.25 euros**.

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.).

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD 83/2018-1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION PROMOSOINS A FREJUS

FINESS : 83 001 036 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2005 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés ACT et gérés par l'association PROMOSOINS, sise 46 rue Sigaudy - 83600 FREJUS ;

VU la décision 2015-001 du 06 août 2015 autorisant l'extension d'une place d'ACT (appartement de coordination thérapeutique) gérée par PROMO-SOINS à Fréjus ;

VU l'avis favorable émis pour l'installation d'une place d'ACT (appartement de coordination thérapeutique) à compter du 02 mai 2016, délivré suite à la visite de conformité sur site en date du 19 avril 2016,

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de



coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association PROMOSOINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association PROMOSOINS sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	15 176.88 0,00	141 903.69
Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	99 405.32 0,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	27 321.50 0,00	
Reprise de déficits	-	-
Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	137 903.69 -	141 903.69
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise d'excédents	-	-

compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association PROMOSOINS est fixée comme suit : **137 903.69 EUROS.**

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PROMOSOINS de Fréjus.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{le} Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD 83-2018-1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION PROMOSOINS A TOULON**

FINESS : 83 002 100 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision DOMS/SPH-PDS N°2015-008 en date du 25 novembre 2015 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés ACT et gérés par l'association PROMOSOINS, sise Impasse Mirabeau 83000 Toulon;

VU l'avis favorable émis pour l'installation de 4 places d'ACT (appartement de coordination thérapeutique) à compter du 10 octobre 2016, délivré suite à la visite de conformité sur site en date du 3 septembre 2016 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de



soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter les appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association PROMOSOINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 5 Juillet 2018 par l'ARS/délégation départementale du Var;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association PROMOSOINS sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	10 835.10	134 893.74
Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	92 306.83	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles dont mesures nouvelles	31 751.81	
Reprise de déficits	-	-
Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	128 917.97 -	134 893.74
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 663.00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise d'excédents	1 312.77	-

compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association PROMOSOINS est fixée comme suit : **128 917.97 EUROS.**

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PROMOSOINS de Toulon.

FAIT A TOULON, LE 13 JUILLET 2018

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N°2018/08/53
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le docteur STAHL ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame PECHEUX Monique, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

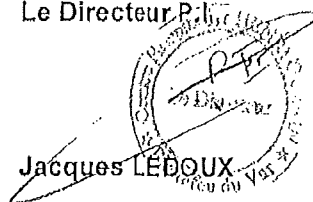
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 22 Août 2018

Le Directeur


Jacques LEBOUX



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/08/54
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Monsieur le docteur Vincent FOURNEL, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) Madame BARANGER Corinne, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Monsieur le docteur Noureddine HAMMAR, Praticien Hospitalier.

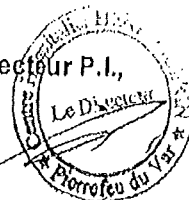
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 22 Août 2018

Le Directeur P.I.,



Jacques LEDOUX